

AP n° du 04/9/2014.

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-
MARITIMES**
service environnement

SARL BG PIERRES

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation
de la carrière de roche calcaire (pierre de taille)
Lieu-dit « La Plus Haute Sine » - Vence**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 14712

- VU le code de l'environnement, notamment le livre I et le livre V, titre I, titre IV et titre VII ;
- VU le code minier, notamment le livre III, titre II, ainsi que les chapitres II, III et IV du titre III ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement, en particulier la rubrique n° 2510.1 ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement ;
- VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le schéma départemental des carrières des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2006 autorisant la SARL BG PIERRES à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire au lieu-dit « La Plus Haute Sine », sur le territoire de la commune de Vence pour une durée de 7 ans ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation datée du 27 février 2013 présentée par Mme Sylvie BONO, gérante, agissant au nom et pour le compte de la SARL BG PIERRES, et complétée par courrier du 13 mai 2013, concernant l'exploitation de la carrière de roche calcaire située au lieu-dit « La Plus Haute Sine » dans la commune de Vence, pour une durée de 15 ans ;
- VU le dossier déposé par la SARL BG PIERRES à l'appui de sa demande ;
- VU la décision n° E13000036/06 en date du 25 juin 2013 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Nice portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 3 septembre 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, soit du 14 octobre 2013 au 15 novembre 2013 inclus, se déroulant en mairie de Vence ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'enquête publique par les soins des maires des communes de Vence (commune d'implantation du projet), Roquefort-les-Pins, Tournettes-sur-Loup, La Colle sur Loup et Saint-Paul-de-Vence (communes situées dans le rayon d'affichage de 3 km fixé par la nomenclature des installations classées pour l'activité projetée) ainsi que par la SARL BG PIERRES sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ;

- VU** la publication du même avis dans deux journaux locaux le 27 septembre 2013 puis respectivement le 18 octobre et le 19 octobre 2013 ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU** les avis émis par le maire de la commune de Vence (attestation du 26 novembre 2013), le conseil municipal de la commune de Roquefort-les-Pins (délibération du 14 novembre 2013), Saint-Paul-de-Vence (délibération du 15 octobre 2013) les communes de Tournettes-sur-Loup, et La Colle sur Loup n'ayant pas fait parvenir d'avis de leur conseil municipal au Préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU** le registre d'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur qui a émis un avis favorable le 2 décembre 2013 ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes concernés ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 28 février 2014 et 2 juin 2014 prolongeant le délai d'instruction de la demande susvisée ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 3 juin 2014 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale Nature Paysage et Sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » lors de sa séance du 22 juillet 2014 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par lettre du 31 juillet 2014 dans le cadre des dispositions de l'article R.512-26 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que les impacts et les risques liés à l'exploitation de la carrière de « La Plus Haute Sine » ont bien été appréhendés par le pétitionnaire et tous les risques retenus se situent dans le domaine de l'acceptable de la grille de la matrice de criticité ;
- CONSIDERANT** que la carrière est implantée à proximité d'autres installations similaires et que les impacts cumulés et individuels sont très limités car imperceptible à l'extérieur du périmètre sollicité ;
- CONSIDERANT** que les éléments fournis par le demandeur concernant les garanties financières sont conformes à ceux requis par l'arrêté ministériel susvisé du 9 février 2004 ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La SARL BG PIERRES dont le siège est situé Chemin de la Sine - 06140 Vence, est autorisée, sur le territoire de la commune de Vence, au lieu-dit « La Plus Haute Sine » à exploiter à ciel ouvert, une carrière de roche calcaire, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

ARTICLE 2 : RUBRIQUES DE CLASSEMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitation de cette carrière relève de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous :

Tableau des activités			
Nature	Capacité de l'activité	Rubrique	Régime
Carrières (exploitation de)			
1. Exploitation de carrière, à l'exception de celles visées aux 5 et 6	Production maximale annuelle : 1000 tonnes	2510.1	A

A (autorisation), D (déclaration)

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande du 27 février 2013 et aux conditions traduites sur les plans et schémas annexés au présent arrêté ; notamment :

- Annexe 1 : Plan parcellaire cadastral de la commune de Vence.
- Annexe 2 : Plan de phasage d'exploitation associé aux garanties financières (couvrant la période 2014/2029) à l'échelle 1/400.

- **Annexe 3 :** Schémas et plan des coupes associés à la remise en état final de la carrière (cf. propositions figurant dans l'étude d'impact annexée à la demande de l'exploitant du 27 février 2013 (Description de la remise en état finale du site).
- **Annexe 4 :** Spécifications applicables au plan annuel de travaux d'exploitation de la carrière

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

La parcelle de la commune de VENCE concernée par le présent arrêté est la suivante :

Parcelle	Commune de Vence Lieu-dit	Superficie d'extraction (m2)	Superficie autorisée (m2)
Section G / n° 1348	La Plus Haute Sine	2 533	5 318
Total		2 533	5 318

Le polygone englobant la "surface autorisée" du tableau ci-dessus définit le périmètre autorisé à l'exploitation appelé ci-après PA.

La zone d'extraction de matériaux est délimitée par le polygone constituant le périmètre d'extraction appelé ci-après PE.

L'extraction autorisée concerne le calcaire local appelé plus communément « *Pierre de Vence* ». Elle est accordée pour une durée de **15 ans** à compter de la signature du présent arrêté, **remise en état incluse**.

L'extraction des matériaux cesse au plus tard à 14 ans et 6 mois après la signature du présent arrêté sauf intervention avant cette date d'un nouveau droit d'exploiter.

L'autorisation vaut pour une production maximale de **1 000 tonnes par an**.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE II : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

4.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.2 - Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- 1- Pour délimiter le PA, des bornes solidement ancrées et immédiatement identifiables à chacun des sommets du polygone déterminant le périmètre PA ainsi que pour tenir compte du relief, en tous points intermédiaires entre deux sommets consécutifs afin d'établir les alignements visuels utiles;
- 2- Pour déterminer le périmètre d'extraction PE, inclus dans le PA, des bornes solidement ancrées et immédiatement identifiables à chacun des sommets du polygone déterminant le périmètre PE ainsi que pour tenir compte du relief, en tous points intermédiaires entre deux sommets consécutifs afin d'établir les alignements visuels utiles;
- 3- Pour l'altimétrie des travaux d'exploitation dans le périmètre d'extraction au moins deux bornes de nivellement raccordées par géomètre expert au Nivellement Général de la France et situées en des emplacements protégés du trafic d'engins et de véhicules.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.3 - Eaux de ruissellement

L'exploitant met en place si besoin un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en extraction PE. En cas de rejet d'eaux résiduelles en dehors du site, il prend les mesures techniques de manière à ce que les caractéristiques des eaux susceptibles d'être rejetées respectent les valeurs limites définies ci-après :

- 5,5 < pH < 8,5,
- température < 30°C,
- MEST < 35 mg/l,
- DCO < 125 mg/l,
- Hydrocarbures < 10 mg/l,
- DBO5 < 30 mg/l,

4.4 - Accès à la carrière, clôtures et barrières

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'accès au PA est contrôlé durant les heures d'activité. Il est en dehors des heures d'exploitation barré par un dispositif mobile.

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation notamment l'accès aux fronts en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

CHAPITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

5.1 - Défrichage, décapage des terrains

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et ne vaut pas autorisation de défrichement. Le cas échéant, le déboisement, le défrichage, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont intégralement conservés, stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

5.2 - Patrimoine archéologique

Les techniques de décapage mises en œuvre doivent garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétro-action ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques sont déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

5.3 - Eloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins **10 mètres** des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation PA, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées (ou toute autre installation telle que voie SNCF, Autoroute,)

5.4 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation de la carrière est conduite selon les plans de phasage cités à l'article 1 du présent arrêté.

Elle est réalisée à ciel ouvert, à sec et au moyen d'engins mécaniques et de manière à constituer **entre la cote 206 m NGF et la cote 189 m NGF** (cote du carreau de la carrière), des fronts d'une hauteur maximale de 5 mètres et des banquettes dont la largeur ne peut être inférieure à 5 mètres.

La progression du niveau d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès aux banquettes en exploitation.

5.5 - Registres et plans

L'exploitant doit établir un plan annuel des travaux daté répondant aux spécifications figurant à l'annexe 4 du présent arrêté.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an au 31 décembre plus ou moins un mois.

Le plan annuel des travaux est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le **1^{er} mars de l'année suivante**.

5.6 - Rapport annuel

Chaque année, au plus tard le 1^{er} mars, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport auquel sont annexés les informations et éléments suivants:

- Le plan prescrit à l'article 5.5 de cet arrêté préfectoral ;
- Les masses extraites ;
- Les masses stockées sur le site ;
- Les volumes de découvertes et terres végétales ;
- Les heures travaillées ;
- Les volumes réaménagés ;
- Les plantations réalisées ;
- Le récapitulatif des éventuels incidents ou accidents survenus sur le site ;
- Le nombre de plaintes reçues et traitées ;
- Le bilan de suivi des déchets prévu à l'article 11 de cet arrêté préfectoral.

5.7 - Transport des matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voirie Routière.

Les véhicules sortant du périmètre d'extraction ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

5.8 - Remise en état de la carrière

Les remises en état des périmètres d'autorisation et d'extraction (PA et PE) sont effectuées conformément aux propositions figurant dans l'étude d'impact annexée à la demande de l'exploitant du 27 février 2013 (Description de la remise en état finale du site) et terminées selon l'échéancier prévu à l'article 3 de cet arrêté préfectoral, soit 15 ans après la signature de la présente autorisation.

En complément, lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit procéder :

- au nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- à l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La mise à l'arrêt définitif et remise en état final de la carrière est conduite administrativement suivant les articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du code de l'Environnement.

Dans ce cadre, l'exploitant est tenu de remettre le site affecté par ses activités dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état comporte les travaux qui suivent:

- tous les déchets et tous les produits polluants issus ou non des activités de l'exploitant sont enlevés et éliminés dans des installations dûment autorisées à les recevoir ou agréées pour valorisation,
- la mise en sécurité de l'unique front,
- la vérification de la stabilité pérenne des terrains voisins de PA,
- la vérification de l'intégrité des clôtures et barrages prescrits à l'article 4.4,
- la suppression de toutes les structures éventuellement implantées n'ayant plus d'utilité après la remise en état du site,
- le reverdissement et la végétalisation les plus précoces possibles des banquettes dès lors qu'elles n'ont plus d'utilité pour l'exploitation en cours.
- la conservation de voies de circulation et de pistes autorisant l'accès et permettant l'entretien de toutes les banquettes réaménagées.

Selon les engagements de l'exploitant figurant dans sa demande, la remise en état du site permettra de lui redonner un « **usage à vocation espace naturel** » suivant les principes et les plans annexés au présent arrêté.

5.9 - Réaménagement final de la carrière

La remise en état du site est effectuée à l'avancement des travaux d'extraction par façonnage et mise en sécurité des fronts de taille, des talus et des baquettes, le nivellement du carreau d'exploitation, le régalaie des terres de décapage et la plantation sous forme de bosquets d'espèces végétales.

Toutefois, ce réaménagement doit être réalisé par remodelage des fronts et des banquettes de liquidation de manière à casser leur régularité, tant en plan qu'en hauteur.

Pour cela, l'exploitant est tenu de mettre en place les terres de découvertes et autres matériaux non commercialisés issus de la carrière.

Le réaménagement final de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

CHAPITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

ARTICLE 7 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site est maintenu propre et les installations entretenues en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces affectées par l'exploitation (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés dans le PA ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux bruts ou en cours d'élaboration, ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

ARTICLE 8 : POLLUTION DES EAUX

8.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier à l'intérieur du périmètre d'extraction (PE) est interdit. En tout état de cause, ces opérations doivent être réalisées en dehors du périmètre précité, sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 9 : POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

A minima:

- a) Il procède systématiquement par temps sec à l'arrosage des pistes circulées au sein du PA de façon à prévenir les envois dus au roulage.
- b) Les stockages extérieurs doivent être stabilisés pour éviter les émissions et envois de poussières.

ARTICLE 10 : INCENDIE ET EXPLOSION

Les engins et matériels de chantier sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 11 : SUIVI DES DECHETS

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant doit être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations. A cet effet, il tient à jour un registre tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel sont consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités, la nature des déchets remis à chaque transporteur, l'immatriculation des véhicules de transport ainsi que l'identité des transporteurs et le numéro de bordereau de suivi des déchets doivent y être précisés.

ARTICLE 12 : NUISANCES SONORES

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

12.1- Niveaux sonores

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Au sens du présent arrêté, on appelle:

Émergence

- la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Zone à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

12.2- Engins et matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

12.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

12.4 - Contrôles acoustiques

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé par une personne ou un organisme qualifié tous les 5 ans et notamment lorsque le front de taille de la carrière se rapproche de zones habitées et lors de plaintes émises par les riverains.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 13 : VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE VI - GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 14 : MONTANT

La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état joints aux annexes 2 à 4 au présent arrêté présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

Période considérée	Montant de la garantie financière (1) en euros TTC
date de notification du présent arrêté d'autorisation - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5 ans	10 423
date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5ans - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 10 ans	8 619
date de notification du présent arrêté d'autorisation + 10ans - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 15 ans	6 047

(1) calculé avec un taux de TVA à 20% / indice TP01 de septembre 2012 : 702,3

L'exploitant met en place avant le début de l'exploitation les aménagements prévus aux articles 4.1 à 4.4 du présent arrêté.

Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet des Alpes Maritimes, une déclaration de début d'exploitation accompagnée du document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 9 février 2004 consolidé.

La durée de validité de ce document couvre à minima la "*Période considérée*".

L'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées la valeur de l'indice TP01 établi à partir d'un ouvrage faisant foi à la date de la notification de cet arrêté préfectoral dans un délai d'un mois après celui-ci.

ARTICLE 15 : RENOUVELLEMENT

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins **6 mois (six)** avant leur échéance.

ARTICLE 16 : ACTUALISATION DU MONTANT

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 15 de cet arrêté préfectoral et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 pour 100 de l'indice TP01 sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 15 précité, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois (six) suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 pour 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financière doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 17 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8.II.1° du Code de l'Environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 18 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

ARTICLE 19 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.173-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 20 : MODIFICATION

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 21 : ACCIDENT OU INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le Code du Travail.

ARTICLE 22 : CONTROLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 23 : ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 24 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 25 :

- Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Vence où il pourra être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vence pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture ;
- le même extrait sera en outre affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- un avis est inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 26 :

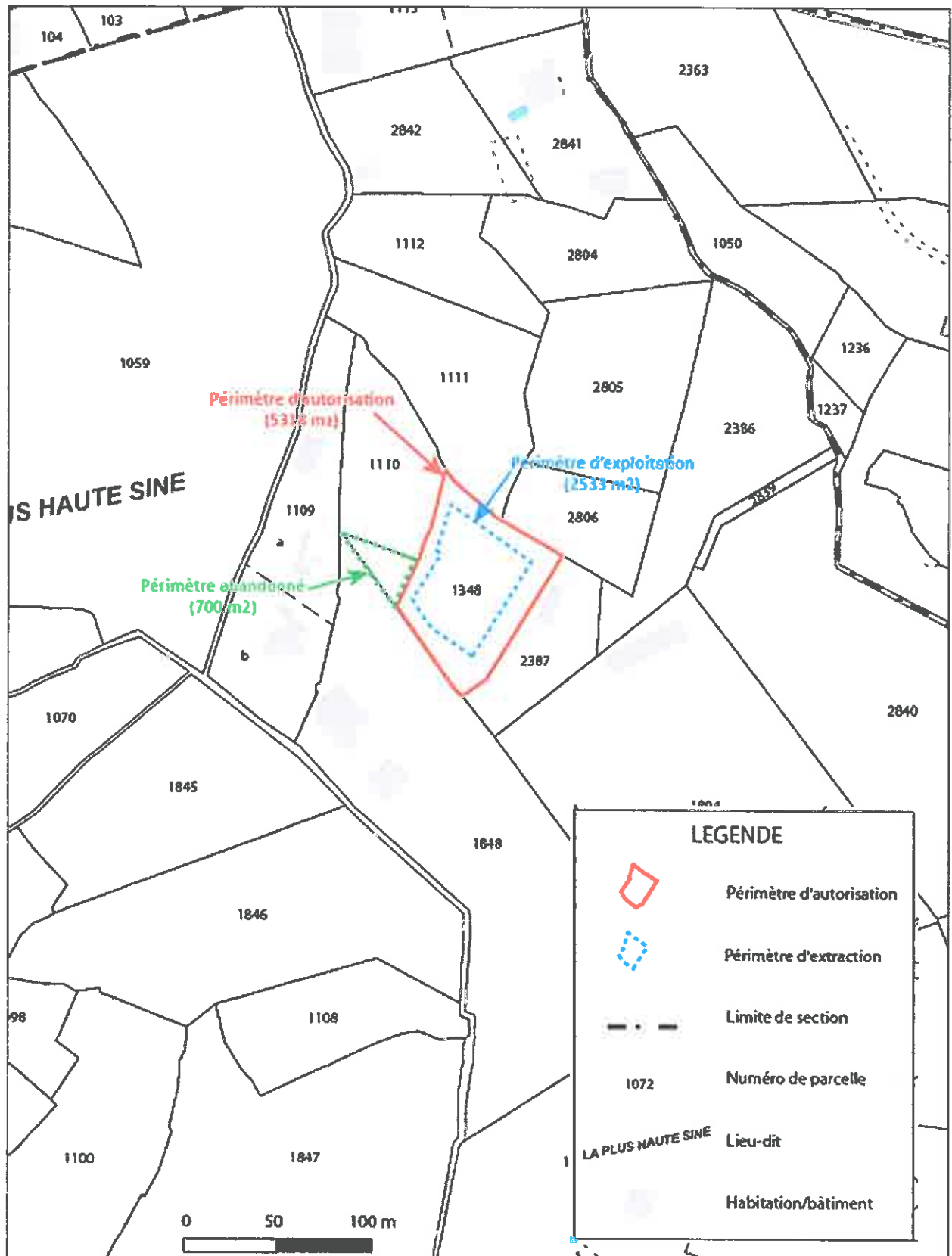
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la SARL BG PIERRES,
- aux maires de Vence, Saint-Paul-de-Vence, Tourrettes-sur-Loup, Roquefort-les-Pins, Biot, La Colle-sur-Loup,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au Groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 04 SEP. 2014
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.
DTION-G 3393



Gérard GAVORY



EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL DE LA COMMUNE DE VENCE

